

CONDITIONS ET MODALITÉS DE SERVICE

1. DÉFINITIONS:

Aux fins du présent document:

« Client » désigne toute personne, entreprise ou société à la demande de laquelle ou pour laquelle la Société, directement ou indirectement, agit en qualité de mandataire ou à laquelle elle dispense des conseils, des renseignements ou des services;

« Débours » désigne tout paiement de Droits de douane, de fret et frais de transport, ainsi que tout autre paiement, y compris le paiement des marchandises expédiées sur base « payable sur livraison (C.O.D.) », effectué par la Société, au nom du Client.

« Douanes Canada » désigne l'Agence des Services Frontaliers du Canada et tout autre ministère ou agence du Gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province dont le champ de compétence couvre les importations et les exportations;

« Droits de douane » désigne tout droit ou toute taxe ou prélèvement applicable à des marchandises importées en vertu de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi régissant les questions douanières, à l'exclusion des pénalités, intérêts ou amendes imposés aux termes d'une des lois susmentionnées ou de toute autre loi régissant les questions douanières; et,

« Services de courtier en douane » désigne les services de courtier en douane énumérés à l'article 4 des présentes;

« Société » désigne gcb Glover Custom Brokers Inc. ainsi que toute filiale, société liée, mandataire et/ou représentant;

2. LA SOCIÉTÉ EXERCE LES FONCTIONS DE COURTIER EN DOUANE:

Par la présente, le Client engage les services de la Société pour fournir les Services de courtier en douane énumérés à l'article 4 des présentes.

3. MANDAT PERMETTANT D'ACCOMPLIR DES OPÉRATIONS EN QUALITÉ DE MANDATAIRE – ENTENTE DE REPRÉSENTATION:

Le Client autorise par la présente la Société à agir comme son mandataire (avec pouvoir de déléguer à des sous-mandataires) pour fournir les Services de courtier en douane et pour représenter le Client auprès de Douanes Canada. Le Client s'engage également à compléter et signer tout mandat et/ou entente de représentation requis, incluant tout formulaire requis par Douanes Canada, pour autoriser la Société à agir comme son mandataire pour fournir les Services de courtier en douane.

4. SERVICES DE COURTIER EN DOUANE:

À la demande du Client et si agréé par la Société, la Société pourra fournir au Client les Services de courtier en douane suivants:

(i) la préparation, sous forme écrite ou électronique, des documents requis par Douanes Canada pour l'importation par le Client de marchandises au Canada;

(ii) la présentation à Douanes Canada, sous forme écrite ou électronique, des documents requis pour obtenir la mainlevée des marchandises du Client, incluant la documentation qui pourrait être requise pour assurer le déplacement sous cautionnement de marchandises, d'un bureau frontalier à un bureau intérieur;

(iii) l'entrée au Canada et l'obtention de la mainlevée de Douanes Canada relativement aux marchandises du Client et le paiement au nom du Client des Droits de douane applicables aux marchandises importées par le Client;

(iv) la notification au Client de la progression des expéditions de marchandises;

(v) prendre les dispositions nécessaires à la livraison de marchandises en accord avec les instructions du Client;

(vi) la préparation, sous forme écrite ou électronique, des documents requis par Douanes Canada pour l'exportation par le Client de marchandises du Canada, et la remise de ces documents à Douanes Canada, au lieu et à l'heure de l'exportation; et

(vii) toute autre prestation de service nécessaire à l'accomplissement des Services de courtier en douane qui précèdent.

5. OBTENTION DE DÉCISIONS DES DOUANES, PRÉSENTATION D'APPELS, ETC.

Sauf requête et entente particulière entre le Client et la Société, les obligations de la Société ne s'étendent pas à la prestation d'autres services tels l'obtention de décisions nationales des douanes, la présentations d'appels ou de réclamations, etc. Des honoraires additionnels sont applicables à ces

services lesquels devront faire l'objet d'une entente mutuelle entre le Client et la Société.

6. HONORAIRES ET DÉBOURS: Les honoraires pour les Services de courtier en douane dispensés sont conformes à ce qui a été convenu entre le Client et la Société, tel que modifié de temps à autre.

(b) Le Client devra verser à la Société tous les honoraires que celle-ci facture pour les Services rendus au Client par la Société.

(c) Le Client remboursera à la Société les sommes déboursées par celle-ci en son nom.

7. FACTURATION ET PAIEMENT:

(a) La Société remettra au Client des factures pour les honoraires et les débours relatifs aux Services rendus.

(b) Le Client paiera les factures ainsi émises dès qu'il les recevra.

(c) Des intérêts seront applicables sur toutes sommes en souffrance selon un taux fixé par la Société, lequel taux pourra être modifié de temps à autre; les intérêts seront calculés à compter de la 5^e - 7^e journée de la date de chaque facture.

(d) En cas de défaut de paiement par le Client, la Société, en plus de tous ses autres droits et recours juridiques, sera subrogée à Douanes Canada et à Sa Majesté la Reine du chef du Canada pour le recouvrement de tous Droits de douane impayés, incluant le droit de retenir en garantie toute marchandise future.

8. AVANCE DE FONDS:

(a) Sur demande de la Société, le Client avancera à la Société, avant la mainlevée d'une expédition de marchandises importées par le Client, une somme suffisante pour assurer le paiement, au nom du Client, de tous les débours qui, de l'avis de la Société, seront exigibles sur ces marchandises.

(b) Toute somme avancée à la Société par le Client sera retenue par la Société et appliquée exclusivement aux marchandises importées par le Client.

(c) Si, en tout temps, la Société ou Douanes Canada estime que des fonds supplémentaires sont nécessaires à l'égard de l'expédition, le Client devra, sur demande, avancer ces fonds supplémentaires à la Société.

(d) Si, après le paiement par la Société des débours relatifs à l'expédition, il reste des fonds appartenant au Client qui demeurent à son crédit, la Société remettra le solde au Client, à moins d'indications contraires de ce dernier, visant à l'utilisation du solde pour couvrir des débours subséquents au nom du Client, ou visant à régler toute facture due par le Client à la Société.

(e) Si le Client n'avance pas à la Société les fonds demandés par celle-ci de la façon précitée, la Société ne sera pas tenue de rendre les Services de courtier en douane relatifs à l'expédition pour laquelle la Société a requis cette avance de fonds.

9. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT:

(a) Le Client doit :

(i) fournir à la Société tous les renseignements dont la Société a besoin pour dispenser les Services de courtier en douane, y compris tous les renseignements requis pour compléter la documentation de Douanes Canada, sous forme écrite ou électronique;

(ii) examiner promptement toute la documentation informer la Société de toute inexactitude, erreur ou omission relevée dans lesdits documents dans les délais stipulés à l'article 11 du présent document;

(iii) rembourser, dédommager et tenir la Société indemne à l'égard de toutes les questions énumérées au paragraphe (c) du présent article; et

(iv) dédommager la Société et la tenir indemne de toute action en justice, réclamation, poursuite ou exigence de quelque nature que ce soit, découlant de réclamations de tierces parties reliées à la prestation des Services de courtier en douane ou aux marchandises du Client, et qui auraient été causés par des inexactitudes, des erreurs ou des omissions dans les renseignements et les documents fournis à la Société par le Client.

(b) Le Client garantit qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises à l'égard desquelles il a retenu les services de la Société; qu'il a les pleins pouvoirs et l'autorité de retenir les services de la Société, de la désigner comme son mandataire et de lui donner des instructions; et que tous les renseignements fournis à la Société sont complets, véridiques et exacts. Le Client reconnaît que la Société se fiera aux renseignements fournis par le Client pour dispenser les Services de courtier en douane.

(c) Le Client sera seul responsable de :

(i) tout débours effectué par la Société au nom du Client;

- (ii) du paiement des honoraires de la Société;
- (iii) tout Droit de douane, toute amende, toute pénalité, tous intérêts imposés par Douanes Canada à l'égard des marchandises du Client; et
- (iv) toute perte ou tout dommage encouru ou subi par la Société résultant de la conduite du Client.

10. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ:

- (a) La Société devra en tout temps dispenser les Services de manière ponctuelle et professionnelle, conformément aux normes de l'industrie du courtage en douane normalement acceptées au Canada et en accord avec les lois et règlements en vigueur au Canada et dans toute province du Canada.
- (b) Tous les renseignements et documents relatifs au Client seront considérés confidentiels par la Société et ses sous-mandataires et ces renseignements et documents ne seront divulgués à Douanes Canada que lorsque requis pour la prestation des Services de courtier en douane, ou lorsque requis par la loi, ou en vertu d'instructions que la Société a reçu du Client au sujet de la divulgation de renseignements et de documents à des tierces parties.
- (c) La Société doit prendre toutes les mesures raisonnables pour dispenser les Services de courtier en douane conformément aux instructions du Client, à ceci près que, si le Courtier en douane estime de façon raisonnable qu'il serait dans l'intérêt du Client qu'il fasse entorse aux instructions de ce dernier, il a l'autorité de le faire et, ce faisant, il sera dédommagé et tenu indemne de toute réclamation par le Client en résultant.
- (d) Pour toute transaction qu'elle effectue au nom du Client, la Société devra fournir au Client une copie ou un relevé de la transaction comptable s'y rapportant.
- (e) La Société doit rendre compte avec promptitude au Client des sommes reçues:
 - (i) du Receveur général du Canada pour le compte du Client; et
 - (ii) du Client, sous la forme d'avances de fonds, dont il est question à l'article 6 des présentes, quand le montant excède les débours exigibles relativement aux transactions du Client avec Douanes Canada.
- (f) La Société ne sera pas tenue responsable pour quelque cause que ce soit, sauf pour faute lourde, d'avoir fait défaut de fournir les Services prévus aux présentes et particulièrement, mais sans restreindre la portée générale du présent article, si le défaut de prestation résulte de l'application de lois canadiennes, de la fermeture d'un bureau de Douanes Canada, ou d'un changement survenu au niveau des politiques de Douanes Canada.

11. ERREURS ET OMISSIONS:

Le Client doit signaler à la Société par écrit dès que possible et dans tous les cas dans les 45 jours suivant la mainlevée des marchandises par Douanes Canada toute erreur ou omission commise relativement aux documents de Douanes Canada. La Société ne peut être tenue responsable des erreurs ou omissions commises par la Société, à moins qu'elles n'aient été signalées à la Société à l'intérieur de la période de 45 jours.

12. RÉSILIATION:

En cas de résiliation du mandat et/ou entente de représentation liant le Client et la Société, s'il reste des questions à régler quant aux affaires du Client pour lesquelles le Client a retenu les services de la Société et que la Société en demeure responsable, le mandat et/ou entente de représentation demeurera en vigueur à l'égard des dites questions jusqu'à ce que celles-ci soient conclues et que le Client ait versé à la Société: (i) les fonds nécessaires pour effectuer le paiement de tous les comptes dus à Douanes Canada par la Société pour le compte du Client; et (ii) les honoraires et débours dus à la Société.

13. LOI APPLICABLE:

Les présentes conditions et modalités sont régies par les lois de la province du Canada où la Société maintient sa principale place d'affaires et le Client est irrévocablement assujéti aux tribunaux de cette même province.

L'Accord général pour nommer un mandataire et les conditions exposées dans le présent document lient et s'appliquent aux parties en cause et à leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

14. TRANSPORT

Les conditions et modalités suivantes s'appliquent si la Société convient, conformément aux instructions du Client, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la livraison des marchandises:

- a) la Société, à titre de mandataire, n'assume aucune responsabilité en tant que transporteur et ne peut être tenue responsable d'aucune perte ou dommage aux marchandises et ne s'engage qu'à exercer une diligence raisonnable dans la sélection de tout sous-traitant tel que transporteur, camionneur, transitaire, agent, entrepôt ou autre intervenant à qui les marchandises doivent être confiées aux fins de leur transport, manutention, entreposage ou autre conditionnement, et les marchandises sont assujétiées aux conditions et modalités des sous-traitants choisis. Sauf instructions écrites explicites du Client, le mode et les procédures d'acheminement des marchandises seront déterminés par la Société, à l'entière discrétion de celle-ci;
- b) dans les cas où la responsabilité d'un transporteur pour perte ou dommage est limitée à moins de verser un tarif additionnel basé sur la valeur déclarée des marchandises, la Société ne paiera le tarif additionnel que sur instructions écrites explicites du Client;
- c) aucune assurance transport, feu, vol ou autre ne sera souscrite à l'égard des marchandises à moins d'instructions écrites du Client à la Société à cet effet. Au cas où les marchandises seraient retenues en entrepôt ou ailleurs, elle ne seront pas assurées à moins que la Société ait reçu des instructions écrites du Client à cet effet;
- d) les instructions d'assurer contre « tout risque » comprendront l'assurance contre les dommages, l'incendie et le vol seulement, tels que définis à la police sous laquelle l'assurance est souscrite et sujet aux exceptions et conditions de la dite police;
- e) la Société ne sera pas tenue responsable de toute réclamation ou dommage pour quelque cause que ce soit à moins qu'il puisse être établi que les dommages encourus résultent directement de la faute lourde de la Société, de ses directeurs ou employés, et le cas échéant la responsabilité de la Société sera limitée à 100\$ par colis. La Société se réserve le droit d'examiner toute marchandise pour laquelle une réclamation est présentée;
- f) la Société ne sera pas tenue responsable de toute réclamation ou dommage pour quelque cause que ce soit à moins qu'une réclamation écrite soit reçue par la Société dans les sept jours suivant la date de réception des marchandises par le Client;
- g) la Société détient un privilège sur tout bien du Client en sa possession pour toute réclamation de débours ou dépense encourue envers toute expédition du Client et, au cas où telle réclamation n'aurait pas été payée dans les trente jours de sa présentation, la Société aura le droit de vendre, sans avoir à en aviser le Client, par encaissement ou vente privée, les biens du Client qu'elle détient et d'en appliquer le produit au paiement de ladite réclamation. La confiscation des biens par un gouvernement ne portera pas préjudice à la responsabilité du Client envers la Société pour le paiement de toute réclamation;
- h) la Société n'assume aucune responsabilité pour quelque cause que ce soit quand elle accepte toute instruction du Client de faire acheminer des marchandises en mode « payable sur livraison (C.O.D.) » et la Société ne sera pas tenue responsable de quelque défaut, omission, insolvabilité, négligence ou faute de l'agence choisie pour percevoir le paiement, non plus que pour tout délai de paiement, perte sur conversion monétaire ou perte lors de l'acheminement du paiement;
- i) lors de l'acheminement de marchandises sur la base « port dû » il est entendu que le Client remboursera en entier la Société au cas où le transport, les droits de douane, les frais et autres débours ne sont pas payés par le destinataire dès qu'ils sont dûs;
- j) toute prestation ou activité entreprise en vertu des présentes est de plus assujétiée aux conditions et modalités commerciales de l'Association des transitaires internationaux canadiens, Inc. (ATIC) qui complètent les présentes et en font ainsi partie intégrale. En cas de divergence entre les conditions et modalités de l'ATIC et le présent article 14, le présent article 14 aura préséance. La Société fournira sur demande une copie anglaise ou française des conditions et modalités de l'ATIC.

15. DIVISIBILITÉ:

Chaque article et sous-article des présentes est et doit être considéré comme distinct et séparable et si, pour une raison ou pour une autre, une disposition est jugée inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et continueront de s'appliquer.